



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 février 2015

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 175 /SG/DRCTCV

Autorisant la société CUB INDUSTRIE à exploiter une installation de broyage de déchets et portant agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

N° D'AGREMENT Broyeur VHU PR 974 0003 B

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles législatifs L.211-1, L. 511-1 à L.512-6, L.512-14 à L.512-21, L.515-18 à L.515-21 et L.541-1 et suivants et les articles réglementaires R.512-2 à R.512-4 ;
- VU l'article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- VU les articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement en particulier l'article R.543-165 ;
- VU les articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU le règlement européen n° 333/2011 du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21/2014/SP/SAINT-PAUL du 07 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2014 ;

- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis par l'exploitant en août 2013, complété en décembre 2013 et en décembre 2014 ;
- VU les avis émis lors de la procédure ;
- VU la demande d'agrément du broyeur de VHU en date d'août 2013 et complété en novembre 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2015 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 03 février 2015 ;

- CONSIDERANT** que l'exploitant a transmis un dossier de demande d'autorisation visant principalement à exploiter des installations de traitement de déchets de véhicules terrestres hors d'usage dépollués et déchets métalliques par broyage ;
- CONSIDERANT** que le stockage de déchets de métaux issus du démontage des véhicules avant leur broyage entre dans la rubrique 2713 dans la mesure où ces déchets ne sont pas souillés, conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 susvisée ;
- CONSIDERANT** que le broyage, le compactage et le cisailage de déchets est soumis à la rubrique 2791 et que, par conséquent, l'entreposage de déchets de véhicules terrestres hors d'usage dépollués, de déchets métalliques et de déchets plastiques destinés aux opérations précitées n'est pas soumis aux rubriques 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'en tout état de cause, l'entreposage des déchets nécessite le respect de dispositions spécifiques figurant au présent arrêté ;
- CONSIDERANT** que, au cours de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, l'exploitant a transmis des compléments à l'évaluation des risques sanitaires, en particulier vis-à-vis des impacts des rejets atmosphériques dus au broyage de déchets métalliques et de déchets issus de véhicules hors d'usage ;
- CONSIDERANT** que la réalisation d'une campagne de mesure des émissions atmosphériques, à la fois sur les émissions canalisées comme diffuses et sur leurs impacts sur l'environnement, doit permettre de vérifier les données issues de l'évaluation des risques sanitaires ;
- CONSIDERANT** que, sur des installations similaires à celle de CUB INDUSTRIE, des PCB – Dioxin like ont été détectés dans l'environnement et que, compte-tenu de ce retour d'expérience, il est opportun de suivre ce type de polluants en phase d'exploitation ;
- CONSIDERANT** que, au cours de la procédure d'instruction, le dossier a été complété par la réalisation d'un état initial en matière de nuisances sonores ;
- CONSIDERANT** que le broyage de véhicules hors d'usage nécessite également l'obtention d'un agrément en tant que broyeur conformément à l'arrêté ministériel en vigueur ;
- CONSIDERANT** que la parcelle sur laquelle les installations sont prévues d'être implantées est située en zone bleue du PPRI en vigueur de la Rivière des Galets et que les dispositions du règlement sont applicables ;
- CONSIDERANT** que les installations sont soumises aux arrêtés ministériels de mai 2012 relatifs aux garanties financières ;
- CONSIDERANT** toutefois que l'exploitant n'a pas à constituer de garanties financières dans la mesure où le montant calculé des garanties est inférieur à 75 000 € ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation proposées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution atmosphériques ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément en date d'août 2013, complétée en novembre 2014 par la société CUB INDUSTRIE, comporte de fait l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CUB INDUSTRIE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 68 route de Cambaie – ZAC Cambaie – 97460 SAINT-PAUL, est autorisée à exploiter un établissement de broyage de déchets de véhicules terrestres hors d'usage, de déchets métalliques et de déchets plastiques sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, 95 route de Cambaie – ZAC Cambaie.

Dans le reste du présent arrêté, on entend par VHU, les Véhicules terrestres Hors d'Usage.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de broyage de déchets de VHU dépollués, de déchets métalliques et de déchets plastiques	Quantité de déchets	10 tonnes par jour	150 tonnes par jour
3532		A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et entraînant l'activité de traitement en broyeur de déchets métalliques notamment de déchets de véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Installation de broyage de déchets de VHU, de déchets métalliques et de déchets plastiques	capacité	75 tonnes par jour	150 tonnes par jour

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Lieux-dits
SAINT-PAUL	267 section HN	ZAC Cambaie

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE ET CAPACITÉS DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

I. Consistance des installations

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : le traitement par broyage de déchets. Il reçoit d'une part des VHU déjà dépollués ainsi que d'autres déchets métalliques hors déchets d'équipements électriques et électroniques, sous forme de ferrailles légères ou lourdes, et des plastiques (pare-chocs, tableaux de bord).

L'installation comprend (cf. annexe 2 – Plan de l'installation) :

- Zone 1 : Une zone de contrôle des déchets et de stockage de produits ;
- Zone 2 : Une zone de stockage des VHU dépollués non traités ;
- Zone 2 : Une zone de stockage de ferrailles légères non traitées ;
- Zone 3 : Une zone de stockage des ferrailles lourdes non traitées (3) et traitées (3bis) ;
- Zone 4 : Une zone de stockage des déchets non ferreux ;
- Zone 5 : Une zone de stockage de plastiques ;
- Zone 6 (en sortie broyeur) et zone 8 (zone export) : une zone de stockage de broyats métalliques ferreux et non ferreux (produits) ;
- Zone 7 (bâtiment broyeur) : Une zone de stockage des résidus du broyage automobile ;
- Zone 9 : Une zone de stockage des poussières issues du broyage ;
- Zone 10 : Une zone de stockage des effluents contenant les poussières issues du broyage ;
- Zone 11 : Un local comprenant une cuve aérienne simple enveloppe de 10 000 litres de gasoil non routier ;
- Zone 13 (bâtiment broyeur) : Une zone comprenant deux cuves aériennes simple enveloppe de 1 500 litres de gasoil non routier chacune ;
- Zone 12 : Une zone de stockage des huiles hydrauliques dans une cuve simple paroi de 1 000 litres et un bac étanche de 100 litres contenant des absorbants souillés ;
- Un bâtiment renfermant le broyeur.

II. Le broyeur est équipé d'un équipement de fragmentation à marteaux.

Les poussières émises par le broyage sont récupérées par une centrale d'aspiration qui utilise de l'eau en circuit fermé.

III. Les installations traitent les déchets par broyage, découpage par cisaille et compactage et engendrent des déchets sortants ou produits suivants :

- Déchets métalliques ferreux ou non ferreux transformés en produits selon le règlement européen n°333/2011 du 31 mars 2011 cité en annexe 3 du présent arrêté ;
- Plastiques compactés ;
- Déchets métalliques issus de ferrailles lourdes découpés ;
- Résidus de broyage automobiles ;
- Poussières et effluents industriels chargés de ces poussières issus du dépoussiérage des effluents atmosphériques par aspiration.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Il adresse au préfet :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer un traitement des déchets selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- maintenir le site en état permanent de dératisation et de démouscication. A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels. A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démouscication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PERSONNEL

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

I. L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

II. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité

est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Il en informe l'inspection des installations classées sous quinzaine conformément à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

III. L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

I. Pour les futurs aménagements paysagers, l'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les aménagements paysagers sont réalisés avec des espèces végétales indigènes de la Réunion et présentes dans le secteur bio-géographique considéré et figurant sur la liste verte établie par le conservatoire botanique national de Mascarin.

II. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, plantations ou engazonnement du site est interdite.

III. L'exploitant assure la propreté des voies de circulation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Le cas échéant, l'exploitant effectue un nettoyage du site par aspiration des poussières.

IV. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance.

V. Tous les locaux de stockage des matières premières sont nettoyés au moins deux fois par semaine.

ARTICLE 2.3.2 ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

En période nocturne, les éclairages sont limités à ceux qui sont indispensables pour assurer la sécurité des installations. Tout éclairage des locaux ou des panneaux publicitaires est interdit.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 MAINTIEN DES INSTALLATIONS

En cas de survenue d'un accident, sauf exception dûment justifiée - en particulier pour des raisons de sécurité - il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents issus des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.1	Approvisionnement en eau	Mensuellement
5.3.1	Pont-bascule	Périodiquement conformément à la réglementation applicable
7.2.4	Contrôle des installations électriques	Annuellement
7.3.4	Contrôle du détecteur de radioactivité	Annuellement
7.6.1	Equipements énoncés à l'article 7.5.1	Suivant réglementation
8.2.1	Auto surveillance des polluants atmosphériques	Sous trois mois à compter du démarrage des installations puis tous les six mois pour les émissions canalisées
8.2.2 et 8.3.2	Auto surveillance de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement	Etat initial avant démarrage puis sous six mois à compter du démarrage des installations puis annuellement
8.2.3 et 8.3.2	Auto surveillance des déchets	Mensuellement
8.2.4 et 8.3.2	Auto surveillance des rejets aqueux	Sous trois mois à compter du démarrage des installations puis semestriellement
8.2.5	Niveaux sonores	Sous trois mois puis tous les 3 ans à compter de la date du dernier contrôle réalisé

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Déclaration de modification des installations	En cas de modification, avant sa réalisation
1.5.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.5.4	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement d'exploitant (par le nouvel exploitant)
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'incident / accident Rapport d'incident / accident	Dans les meilleurs délais Sous quinze jours après l'incident / accident
8.2.5	Rapport d'auto surveillance des nuisances sonores	Dans le mois qui suit la réception du rapport
8.3.2	Compte-rendu d'activité	trimestriel
8.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.2 NUISANCES OLFACTIVES

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les éventuelles nuisances olfactives générées par les activités du site.

ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les aires de circulation des véhicules routiers et engins de chantier sont imperméabilisées et nettoyées aussi souvent que nécessaire par aspiration, nettoyage au jet d'eau ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, de façon à éviter tout dépôt et envol de poussières.

Les sols du bâtiment de broyage sont nettoyés régulièrement, de préférence sans utilisation d'eau pouvant générer des eaux industrielles (cf. article 4.3.2).

ARTICLE 3.1.4 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.5 INDISPONIBILITÉS DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.4, ne peut excéder trois heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

IV. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

V. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 cité en annexe 3 du présent arrêté.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets issus du broyage sont effectués à l'atmosphère par l'intermédiaire de deux cheminées.

I. Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

II. Hauteur des cheminées

Les cheminées doivent avoir une hauteur minimale de 16 mètres environ, conformément à l'évaluation des risques sanitaires.

III. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s à chacune des deux cheminées.

IV. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des rejets atmosphériques, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6% sur gaz sec.

Le débit maximal est de 43 500 Nm³/h par cheminée.

Les concentrations et flux à respecter pour chacune des deux cheminées de l'installation sont les suivants :

Paramètres	Concentrations maximales journalières sur base horaire exprimées en mg/Nm ³	Flux maximaux journaliers sur base horaire exprimées en g/h	Flux maximaux annuels sur base horaire exprimées en kg/an
Poussières totales	10	50	100
Métaux (**)			
Plomb et ses composés exprimés en Pb	1	1	0,2
Cadmium, Mercure et thallium et leurs composés, exprimés en Cd+Hg+Tl	0,05 par métal et 0,1	1	0,2
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés, exprimés en As+Se+Te	1	1	0,2
Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 (*)	1	0,2
PCB – DL (type dioxine) COV	Toute détection de ces polluants doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, indépendamment des dispositions du titre 8.		

(*) Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- de l'étain et de ses composés exprimés en étain (Sn) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V) ;
- du zinc et de ses composés exprimés en zinc (Zn).

(**) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage, représentative du fonctionnement du broyeur, de quatre heures au minimum et de huit heures au maximum.
Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment en fonction de l'évolution des technologies, des solutions techniquement acceptables visant à diminuer au maximum la consommation d'eau dans l'établissement.

Les ouvrages d'alimentation en eau sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public	Saint Paul	420	2,1

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les équipements précités sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ils doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (y compris les regards, avaloirs, ...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu naturel) ;
- les organes de sectionnement pour les canalisations véhiculant du fioul.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux des zones de travail) ;
- eaux usées sanitaires ;
- eaux industrielles comprenant :

- o eaux de lavage des sols en vue du dépoussiérage du site ;
- o effluents issus du traitement des polluants atmosphériques par aspiration ;
- o eaux de lavage (camions, matériels ...).

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

I. Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'eaux industrielles et d'eaux usées sanitaires dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

II. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux des zones de travail) ne sont pas diluées, avant contrôle de leur qualité. Elles sont stockées dans le bassin n°1 de rétention (cf. articles 4.3.3 et 4.3.4), après passage au travers de séparateurs d'hydrocarbures / débourbeurs et de fosses de décantation. Une fois contrôlées conformément aux articles 4.3.6 et 4.3.7 ci-après, elles peuvent être rejetées au milieu naturel via le bassin n°2 de rétention / infiltration.

Elles peuvent être mélangées aux eaux pluviales non souillées dans ce bassin n°2.

III. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie) sont traitées par un débourbeur / filtre coalesceur / séparateur d'hydrocarbures. Elles sont contrôlées avant rejet dans le bassin n°2 de rétention / infiltration.

IV. Les eaux pluviales non souillées sont infiltrées via le bassin n°2.

Elles sont, dans la mesure du possible, recyclées pour les besoins du process.

V. Les eaux pluviales de voirie (hors zones de travail) sont rejetées dans le bassin n°2 de rétention / infiltration après passage au travers de séparateurs d'hydrocarbures / débourbeurs.

VI. Les eaux industrielles, ainsi que les eaux pluviales considérées comme souillées après le contrôle de leur qualité, sont considérées comme des déchets et doivent être traitées conformément aux dispositions du titre 5.

Lorsque le nettoyage des voiries, tel que prescrit à l'article 3.1.3 du présent arrêté, génère des effluents aqueux, ceux-ci sont considérés comme des eaux industrielles.

VII. Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau public.

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant dispose notamment des équipements de traitement des effluents aqueux industriels suivants (cf. article 4.3.2) :

- Des séparateurs d'hydrocarbures et des débourbeurs correctement dimensionnés, installés sur les canalisations de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie et eaux des zones de travail) ;
- Un bassin n°1 (bassin tampon) de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être souillées d'un minimum de 50 m³ ayant comme seul exutoire l'ouvrage cité ci-dessous ;
- Un bassin n°2 de rétention / infiltration de 200 m³ environ recueillant les eaux pluviales non souillées.

ARTICLE 4.3.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Points de rejet externes :

Point de rejet externe n°1 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Bassin n°2 de rétention / infiltration : eaux pluviales non souillées et eaux pluviales susceptibles d'être souillées contrôlées conformes
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	À transmettre ultérieurement
Nature des effluents	Eaux pluviales non souillées (eaux de voirie, eaux de toiture)
Exutoire du rejet	Préférentiellement : recyclage sur site des eaux pluviales non souillées sinon infiltration via le bassin n°2 de rétention
Traitement avant rejet	Décanteur, séparateur hydrocarbures, débourbeur

Points de rejet internes :

Point de rejet interne n°1

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Bassin de rétention n°1 - eaux pluviales susceptibles d'être souillées
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	A transmettre ultérieurement
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être souillées
Exutoire du rejet	Bassin n°2 de rétention / infiltration une fois la qualité vérifiée
Traitement avant rejet	Traitement avant stockage dans le bassin n°1 (cf. point de rejet interne n°1)

La conception de l'installation est prévue pour qu'aucun effluent industriel ne soit rejeté dans le milieu naturel. Ils sont gérés en tant que déchets.

ARTICLE 4.3.5 EQUIPEMENT ET CONTRÔLE DES REJETS

I. Points de rejet – accessibilité

Les points de rejets identifiés à l'article 4.3.4 permettent de réaliser des mesures représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

II. Les points de rejet interne n°1 / rejet du bassin de rétention n°1 et rejet externe n°1 / rejet du bassin de rétention / infiltration n°2 sont équipés et contrôlés de la manière suivante :

- mesure de la température, de la turbidité, de la conductivité et du pH avec enregistrement ;
- respect des critères définis à l'article 4.3.6 ;
- analyses des polluants identifiés à l'article 4.3.7.

Pour ce faire, un protocole est établi en accord avec l'inspection des installations classées. Il est transmis sous un mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES EFFLUENTS REJETÉS

I. Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matière flottante ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables, qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

II. Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET VERS LE MILIEU NATUREL

I. Les valeurs limites sont compatibles avec les objectifs de qualité et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

L'exploitant est tenu d'établir un protocole (cf. article 4.3.5) permettant de veiller au respect, avant rejet des eaux résiduelles issues des eaux pluviales susceptibles d'être souillées, les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous, avant chaque transfert du bassin tampon n°1 vers le bassin n°2.

Les eaux pluviales transitant dans le bassin n°2 (point de rejet externe n°2) sont contrôlées suivant les mêmes paramètres, conformément au titre 8.

Paramètre	Concentration moyenne sur un échantillon 24h (mg/l)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	30
Matières En Suspension Totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.8 ELIMINATION DES DÉCHETS ISSUS DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Les bassins sont curés à une fréquence suffisante définie par l'exploitant. Les boues générées lors du traitement des eaux pluviales sont stockées dans des contenants appropriés et sont gérées comme des déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS

D'une manière générale, en ce qui concerne les déchets de VHU traités par le broyeur, les opérations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 (cité en annexe 3 du présent arrêté) et celles du cahier des charges figurant en son annexe II et du bordereau de suivi en son annexe III.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

I. L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

II. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 5.2.1 DÉFINITION DES DÉCHETS ADMISSIBLES

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation doivent être compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Réunion ou avec tout plan s'y substituant.

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées et celles définies à l'article 5.2.2 ne sont pas admises dans l'installation.

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 5.2.2 DÉCHETS INTERDITS

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Ainsi, les déchets d'équipements électriques et électroniques ne sont pas admis.

Les réservoirs de gaz doivent être enlevés des VHU dès leur arrivée sur la zone de contrôle des déchets. Les réservoirs de gaz sont alors traités en tant que déchets dangereux conformément aux règles cités précédemment. Ils sont stockés sur site sur une zone spécifique, à l'abri de la chaleur pendant une période limitée.

L'exploitant s'assure que les pneus sont enlevés des véhicules dès leur arrivée. Ils sont stockés dans les mêmes conditions que les réservoirs de gaz.

Une vigilance est apportée sur ce type de déchets en raison de leurs capacités d'incendie et d'explosion.

Les déchets suivants ne peuvent notamment pas être admis dans l'installation :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant du PCB ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides.

ARTICLE 5.2.3 RÉCEPTION DES DÉCHETS

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00. Ces horaires d'ouverture sont affichés et visibles à l'entrée.

Aucun déchet n'est réceptionné ou déposé à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'exploitant de l'établissement prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Pour certains déchets, le contrôle visuel peut être pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à leur déchargement ;
- d'un contrôle quantitatif dès réception effectué au moyen de ponts bascules approuvés et contrôlés au titre de la réglementation relative à la métrologie légale ;
- d'un contrôle de la radioactivité tel que défini à l'article 7.3.4.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet par un document de refus. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'établissement doit être équipé d'un moyen de pesée afin que chaque apport de déchets fasse l'objet d'un mesurage. L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de les réceptionner dans l'installation. Cet équipement est contrôlé périodiquement par un organisme compétent. Les justificatifs de contrôles périodiques sont conservés pendant une durée de cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets ;
- la nature, le code et la quantité de déchets reçus. Le code du déchet entrant sera systématiquement précisé et respectera la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission prévus au chapitre 5.2 ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation ;
- des observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Un registre interne à l'établissement consigne l'ensemble des documents de refus tels que mentionnés supra.

Les registres sont tenus à jours et archivés pendant 5 ans. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'arrêt du broyeur, les déchets entrants ne sont plus acceptés sur site dès lors que les capacités de stockage maximales sont atteintes. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous sept jours.

ARTICLE 5.2.4 QUANTITÉ ET NATURE DE DÉCHETS ADMIS

Les quantités prévisionnelles de déchets qui peuvent être traités sont comme suit :

Type de déchets admis	Quantités quotidiennes de matières traitées en tonnes	Quantités annuelles de matières traitées en tonnes	Traitement appliqué
Déchets dépollués issus de VHU destinés au broyage	30 unités soit environ 15 tonnes	6000 unités soit environ 3000 tonnes	Broyage
Déchets de plastiques issus de VHU (pare-choc, tableau de bord) destinés au broyage	1,5 tonne	290 tonnes	Broyage
Déchets métalliques ferreux hors VHU (tôles, fer à béton)	100 tonnes	20 000 tonnes	Broyage
Déchets métalliques non ferreux (gouttières) : aluminium, cuivre, zinc et inox	500 kg	100 tonnes	Conditionnement (presse)
Déchets métalliques ferreux hors VHU, y compris ceux provenant d'autres véhicules terrestres (engins de chantier, grues, poutrelles métalliques ...)	75 tonnes	15 000 tonnes	Découpage par cisaille

L'exploitant met en place un système permettant de connaître à tout moment les quantités de déchets présents sur son site. Il met en place un système qui permet de s'assurer visuellement que la hauteur des déchets est inférieure à 3 mètres conformément à l'article 5.3.1.

L'origine des déchets est le département de la REUNION.

CHAPITRE 5.3 TRANSIT ET TRI DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1 AIRES DE TRANSIT

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés (cf. article 1.2.3 du présent arrêté) doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de transit sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.3.2 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Aucun stockage n'est autorisé en dehors de ces zones.

Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange.

Les déchets contenant des matières inflammables et stockés sur les zones contrôle, 1, 5 et 11 définies à l'article 1.2.3.1 et figurant infra ne dépassent pas une hauteur de 3 mètres.

Déchets entreposés (entrants et sortants)	Zone d'entreposage (cf. annexe 2)	Surface / Quantité
VHU dépollués	Contrôle des Véhicules hors d'usage (VHU)	100 m ² / 20 VHU
VHU dépollués et démontés, compactés ou cisillés	1	500 m ² / 150 VHU
Déchets métalliques ferreux non traités (ferrailles légères hors VHU)	2	850 m ²
	2bis	650 m ²
Ferraille lourde non traitée	3	480 m ²
Ferraille lourde découpée	3 bis	4 conteneurs / 130 m ³
Déchets métalliques non ferreux (aluminium, cuivre, zinc, inox)	4	100 m ² et un conteneur 40'
Plastiques volumineux	5	un conteneur 40'
Broyats de métaux ferreux et non ferreux	6 (sortie broyeur)	Conteneur 20'
	8	64 conteneurs 20' sur deux niveaux
Résidus de broyage	7	50 m ² / 30 m ³
Poussières métalliques	9	0,2 m ³
Effluents chargés de poussières	10	62,5 m ³
Huiles hydrauliques	12	Cuve simple paroi de 1000 litres
Absorbants souillés	12	Bac de 100 litres

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 5.4.1 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.4.2 NATURE DES DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

I. Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets	Origine des déchets	Capacités et Durées maximales de stockage
Déchets non dangereux	Résidus de broyage d'automobiles (plastiques, caoutchoucs, textiles, mousses en polyuréthane ...)	16 01 99	Résidus de broyage	30 m ³ / 1 mois
	Ferrailles lourdes découpées	16 01 17 et 19 12 02	Ferrailles lourdes découpées	1500 tonnes / 1 mois
	Métaux non ferreux	16 01 18 et 19 12 03	Métaux non ferreux compactés par presse	10 tonnes / 1 mois
	Plastiques compactés	16 01 19	Plastiques de VHU compactés	200 m ³ / 1 mois
	Papiers, cartons	20 01 01	Déchets potentiellement produits par les activités du site	240 litres / 1 mois
	Ordures ménagères	20 01 08		240 litres / 1 mois
	bois	20 01 38		1 mois
	verre	16 01 20		3 mois
Déchets dangereux	Huiles usagées	13 02 13 * et 13 02 08 *	Engins utilisés sur site	1000 litres / 1 mois
	Absorbants souillés	15 02 02 *	Déversement de liquides dangereux	200 litres / 1 mois
	Bidons souillés	15 01 10 *	Bidons d'huiles et fioul pour les besoins du site	200 litres / 1 mois
	Filtres à manche	15 02 02 *	Dépoussiérage du broyeur	200 litres / 1 mois
	Chiffons souillés	15 02 02 *	Activités de maintenance du site	200 litres / 1 mois
	Boues du déboureur / déshuileur	13 05 08 *	Traitement des effluents aqueux	3 m ³ / 1 mois
	Poussières métalliques	19 10 03 *	Dépoussiérage du broyeur	0,2 m ³ / 1 mois
	Eaux usées et boues issues de la centrale d'aspiration	16 10 01 *	Aspiration des poussières issues du broyeur	2 m ³ / 1 mois

II. L'exploitant doit être en mesure de justifier, à l'inspection des installations classées, l'élimination de tous les déchets qu'il produit. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 5.4.3 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect de la réglementation en matière d'exutoire des déchets issus de VHU, sauf lorsqu'ils deviennent des produits.

ARTICLE 5.4.4 TRANSPORT DES DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.4.5 ELIMINATION DES DÉCHETS

I. L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

II. Les matériaux valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

III. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L. 541-1 du titre IV du livre V du code de l'environnement ou, à défaut, l'absence de filières de valorisation à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 5.4.6 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets sortants du site qui est conservé pendant trois ans. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU BROYEUR DE VEHICULES HORS D'USAGE

L'installation de broyage de VHU est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (cité en annexe 3 du présent arrêté) ainsi qu'à son cahier des charges figurant en son annexe II et au bordereau en annexe III.

CHAPITRE 5.6 DÉCHETS DEVENANT DES PRODUITS ISSUS DU BROYAGE

ARTICLE 5.6.1 REGISTRE DES PRODUITS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets qui sont sortis du statut de déchets en application du règlement européen n°333/2011 cité en annexe 3 du présent arrêté et sortants du site. Ce registre est conservé pendant cinq ans. Le registre de ces produits contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du lot de produit ;
- la nature (fer, acier) et la quantité du produit sortant ;
- les éléments de justification de la sortie du statut de déchet.

L'exploitant conserve également pendant une durée de cinq ans les justificatifs de respect des dispositions du règlement cité supra, en particulier en matière de mise en place et de maintien du système de gestion de la qualité.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les installations fonctionnent de 7h à 18h. L'émission de bruit en période nocturne est interdite.

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées, notamment celles définies dans un plan, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (dimanches et jours fériés exclus)	Dimanches et jours fériés
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne précitées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

D'une manière générale, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 7.1.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.3 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence sur le site, ou tout autre système équivalent (vidéosurveillance ...). Ce dispositif est à même de répondre 24h/24, au minimum, aux dispositions des articles 7.3.5 et 7.5.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

I. A l'intérieur du site et dans le bâtiment du broyeur, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

II. Dans le bâtiment du broyeur, toutes les parois (murs extérieurs, murs séparatifs et planchers) sont de propriété REI120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

III. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

IV. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).
Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

V. L'établissement est fermé par un mur coupe-feu de degré 2 heures ceinturant le site d'une hauteur minimale de 3 mètres, ou tout autre dispositif équivalent permettant de se conformer aux conclusions de l'étude de dangers. La hauteur est conforme aux règles en matière d'urbanisme.

VI. Le local de stockage abritant les cuves de fioul est séparé du bâtiment du broyeur par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

VII. Les déchets sont uniquement stockés sur les zones prévues à cet effet telles que définies aux articles 1.2.3 et 5.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3 DÉSENFUMAGE

Le bâtiment d'exploitation du broyeur doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les commandes automatiques d'ouverture des exutoires de fumée sont doublées par des commandes manuelles disposées de telle sorte qu'elles soient en permanence visibles et accessibles. Les organes de commande manuelle du système de désenfumage doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Leur surface utile d'ouverture doit être adaptée à la nature du risque sans être inférieure à 2% de la superficie des locaux à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées près des accès. Les dispositifs d'évacuation manuelle doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

ARTICLE 7.2.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur cité en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.6 PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INONDATION ET LES EPISODES CYCLONIQUES

L'exploitant met en place et applique des procédures visant à sécuriser le site en cas de risque d'inondation et en période cyclonique, dès le passage en alerte orange déclenchée par la préfecture. Elles comprennent au minimum les informations suivantes :

- Surveillance du risque inondation ;
- Arrêt des activités et fermeture du site ;
- Evacuation des déchets et des produits présents sur site ;
- Evacuation des produits en vrac, si nécessaire ;
- Vidange des cuves de carburant et d'huiles ;
- Déplacement des engins.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » définis à l'article 7.3.4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.3.1. Permis d'intervention et permis de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.3.2. Interventions à proximité du broyeur

En cas de réalisation de travaux avec apport de feu ou d'une source d'ignition à proximité du broyeur, les dispositions sont prises par l'exploitant, conformément à l'étude de dangers, pour éviter notamment l'incendie des poussières contenues dans les cheminées du broyeur.

Il établit et fait appliquer une procédure spécifique.

ARTICLE 7.3.4. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.4.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

A l'entrée du site, un détecteur fixe permet d'identifier la présence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants à chaque livraison de déchets. Un contrôle systématique est réalisé ; le résultat du contrôle est reporté dans le registre des entrées conformément aux dispositions du chapitre 5.1 du présent arrêté.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à une fréquence minimale annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.4.2. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant informe les services de secours ainsi que les autorités selon les dispositions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 7.3.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place, dans le bâtiment du broyeur, un système de détection des fumées conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Un report d'alarme est installé vers le poste de surveillance ou vers le gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation, arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.3 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

La zone de déchargement du fioul (Gasole Non routier) est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.7 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- Une borne incendie permettant de fournir un débit de 60 m³/h à une pression d'1 bar pendant deux heures. Elle est située à l'entrée du site ;
- Des robinets incendie armés (RIA) et des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement placés autour des zones de déchets et du bâtiment du broyeur. Les RIA sont positionnés en dehors des zones d'effets létaux significatifs et de telle manière que chaque zone de stockage de déchets et le bâtiment du broyeur soient atteints par au moins deux jets de lance. Ils respectent les normes NFS 61 201 et NFS 62 201.

Les équipements d'intervention précités sont rendus directement accessibles en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant vérifie annuellement que le débit et la pression délivrée par la borne incendie sont conformes au présent article.

En cas d'absence de systèmes d'aspersion automatique (type sprinklers) au niveau du bâtiment de broyage, en particulier à proximité du stockage des résidus de broyage automobiles, l'exploitant dispose des justificatifs nécessaires démontrant l'absence de nécessité d'un tel dispositif.

ARTICLE 7.5.4 MOYENS DE SECOURS

Les consignes de sécurité sont affichées et mentionnent la conduite à tenir en cas d'incendie, les modalités d'appel des services de secours et les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

Un message type d'alerte des sapeurs-pompiers, des consignes et une procédure stricte d'appel des secours extérieurs.

Les services de secours sont informés en cas d'accident et de risque de libération de produits toxiques dans l'atmosphère.

Des plans schématiques d'évacuation du site et de lutte contre l'incendie sont affichés au niveau de l'accueil des secours pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers et au niveau de chaque bâtiment. Ils doivent représenter au minimum tous les bâtiments avec leurs accès et toutes les voies engins, et comporter la localisation des hydratants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 7.5.5 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- elle est située sur au moins un demi-périmètre des bâtiments ;
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la force portante est de 130kN avec un maximum de 90kN par essieu ;
- le rayon intérieur est au minimum de 11m ;
- la surlargeur est de 15/R pour un rayon intérieur inférieur de 50m ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15%.

ARTICLE 7.5.6 DÉGAGEMENTS

Des dégagements sont réalisés en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code de Travail (Art. R.232.12.2 à R.232.12.7).

La direction à suivre en cas d'évacuation des locaux et l'emplacement des sorties et issues de secours, dont être signalée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de Sécurité et de santé au travail. Les cheminements qui ne sont pas délimités par des parois verticales sont matérialisés.

ARTICLE 7.5.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.8 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de broyage et des zones de stockage de déchets sont recueillies par un système de rétention d'un volume d'environ 300 m³. Celui-ci est équipé d'un dispositif (vanne ...) en position normale ouverte. Ce dispositif est fermé par l'exploitant dès qu'un incendie se déclare sur le site. Des consignes pour la fermeture de ce dispositif sont affichées clairement à proximité.

La vidange du volume retenu suivra les principes imposés aux titres 4 et 5 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure en permanence que les rétentions sont libres de tout produit (effluents, déchets ...).

Le stockage enterré d'hydrocarbures est interdit.

ARTICLE 7.5.9 PROTECTION ET PERSONNEL DE PREMIER SECOURS

I. L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

II. Le site doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

III. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS PRISES POUR PRÉVENIR LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 7.6.1 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Il est fait procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, fuel) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais suite aux constats relevés lors des inspections périodiques réglementaires.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.5.6.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1 REGISTRE DE CONTRÔLE

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- les renseignements visés à l'article 7.5.1.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des Installations Classées.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

D'une manière générale, les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout complément ou commentaire apporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

I. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent.

II. L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres figurant à l'article 3.2.4 du présent arrêté sur chacune des deux cheminées du broyeur.

III. La première mesure est réalisée sous trois mois à compter de la date de début de fonctionnement des installations puis semestriellement.

IV. L'exploitant fait également réaliser, sous trois mois à compter de la date de démarrage des activités de broyage, une campagne de mesures des poussières émises par l'installation et non canalisées, par un organisme extérieur spécialisé. L'objectif est de vérifier que l'influence des émissions diffuses n'est pas prépondérante sur les populations environnantes les plus exposées vis-à-vis des émissions canalisées.

L'évaluation des émissions diffuses :

- porte sur les mêmes paramètres que les émissions canalisées ;
- est menée dans des conditions représentatives de l'exploitation des installations ;
- donne lieu à un bilan global quantifié des rejets associant les émissions canalisées et concluant sur la caractérisation des risques sanitaires pour les populations environnantes les plus exposées.

ARTICLE 8.2.2 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

I. Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les paramètres suivants :

- PCB – DL (type dioxine) ;
- les métaux lourds (cf. article 3.2.4 du présent arrêté), en particulier le plomb ;
- les poussières.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

La première campagne de mesures est effectuée avant le démarrage des installations afin de réaliser un état initial puis sous six mois à compter de la date de démarrage des activités de broyage.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais et le communique à l'inspecteur des installations classées. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et en particulier à proximité des habitations les plus proches du site.

Elles peuvent être effectuées dans l'air, sur les sols, sur les végétaux ...

Le positionnement des points de mesures est cartographié et transmis à l'inspection des installations classées accompagné d'une justification, prenant en compte les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires (cf. 8.3.2).

Les résultats des mesures sont analysés au regard des Valeurs Toxicologiques de Référence à l'article 8.3.2.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 9.

Le cas échéant, l'exploitant effectue une révision de l'évaluation des risques sanitaires qu'il transmet à l'inspection des installations classées sous un an à compter du démarrage des installations.

ARTICLE 8.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'auto surveillance des déchets porte sur les déchets entrants, les types de déchets sortants, les déchets sortis du statut de déchets, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour cela la codification réglementaire en vigueur.

Il transmet des éléments de synthèse relatifs à l'application du règlement européen n°333/2011 cité en annexe 3.

ARTICLE 8.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

I. L'exploitant fait effectuer aux points de rejets interne n°1 et externe n°1 identifiés à l'article 4.3.4, les mesures concernant les polluants figurant infra par un organisme indépendant.

Paramètre
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)
Matières En Suspension Totales (MEST)
Hydrocarbures totaux
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)
Azote global
Indice phénols
Phosphore total
Cadmium et ses composés
Plomb et ses composés
Mercure et ses composés
Nickel et ses composés
Cuivre dissous
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)
Fluor et composés (dont fluorures)
Zinc dissous
Manganèse et ses composés
Etain et ses composés
Fer, aluminium et ses composés
Cyanures totaux
PCB-DL (type dioxine)

II. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Point de rejet interne n°1 défini à l'article 4.3.4 :

Les eaux pluviales issues des voiries font l'objet d'une surveillance avant chaque déversement vers le point de rejet externe n°1 dont l'exutoire est l'infiltration.

Point de rejet externe n°2 défini à l'article 4.3.4 :

Les eaux pluviales du site font l'objet d'une surveillance semestrielle avant leur infiltration.

Si l'exploitant peut prouver l'obtention de résultats conformes pendant douze mois consécutifs pour les valeurs limites fixés au titre 4, il peut demander l'augmentation de la période de prélèvement, par le biais d'un dossier de modifications conforme à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 8.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sous trois mois à compter du démarrage des installations puis tous les trois ans par un organisme compétent à compter de la date de la dernière mesure réalisée. Le rapport est transmis dans le mois qui suit sa réception.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par

rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

- I. Le ou les registres d'admission mentionnés au chapitre 5.3 sont conservés pendant trois ans.
- II. Les informations relatives aux déchets produits par l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant cinq ans.
- III. Les résultats des analyses demandées au présent titre sont communiqués trimestriellement à l'inspecteur des installations classées au cours de la première année d'exploitation puis annuellement.
- IV. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.
- V. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.
- VI. La communication des résultats des mesures effectuées doit faire apparaître la comparaison à l'ensemble des valeurs limites d'émission et aux conditions de respect de ces VLE tel que fixées aux articles 3.2.4, 4.3.6 et 4.3.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

- I. Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 8.3.2 et 2.5.1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation, dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.
- II. Le rapport précise également les informations relatives aux déchets entrants, par type ainsi que les déchets sortants et déchets sortis du statut de déchets.
- III. L'exploitant précise également la quantité de déchets qui n'a pas pu bénéficier de l'application des dispositions du règlement européen n°333/2011 cité en annexe 3.
- IV. L'exploitant transmet, dans le délai et selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes, une déclaration des activités suivant un format fixé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS EN FONCTION DES CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 8.4.2.1 Conditions du réexamen

En application de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes sont applicables.

- I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3532 mentionnée à l'article 1.1.3 du présent arrêté :
 - les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions telles que définies aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

IV. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Article 8.4.2.2 Délai de transmission du dossier de réexamen

I. En vue du réexamen prévu à l'article 9.4.3.1, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

II. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76 du code de l'environnement. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Article 8.4.2.3 Contenu du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du même code.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue à l'article 9.2.4 du présent arrêté ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

TITRE 9 – GESTION DES SOLS POLLUÉS ET REMISE EN ETAT DU SITE

CHAPITRE 9.1 GESTION DES SOLS POLLUÉS

L'exploitant met en œuvre les dispositions appropriées afin d'éviter la propagation de la pollution en matière d'hydrocarbures et de métaux lourds constatée sur le site lors de la réalisation de l'état initial.

L'investigation réalisée est complétée par une analyse de l'état des eaux souterraines au droit de l'installation, le cas échéant, sauf à démontrer l'absence de nappes, sur les paramètres prescrits à l'article 4.3.7. Ces mêmes paramètres serviront à compléter l'état des sols, en particulier concernant les PCB.

Les dispositions mises en place pour réaliser cette investigation fait l'objet d'un protocole mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées et transmis sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les terres polluées extraites du sol sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 REMISE EN ETAT DU SITE

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, outre le respect des exigences fixées à l'article 1.5.5, l'exploitant prend les mesures qui s'imposent afin de rendre le site dans l'état conforme à l'état initial. Il en informe le préfet.

TITRE 10 – AGREMENT BROYEUR VHU

ARTICLE 10.1 – AGRÉMENT ET VALIDITÉ

L'exploitant est agréé pour exploiter un broyeur afin d'effectuer les activités de broyage de véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.2 – RESPECT DES OBLIGATIONS

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé au chapitre précédent, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges figurant en annexe 4.

Il est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de SAINT-DENIS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Paul et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 11.4 EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

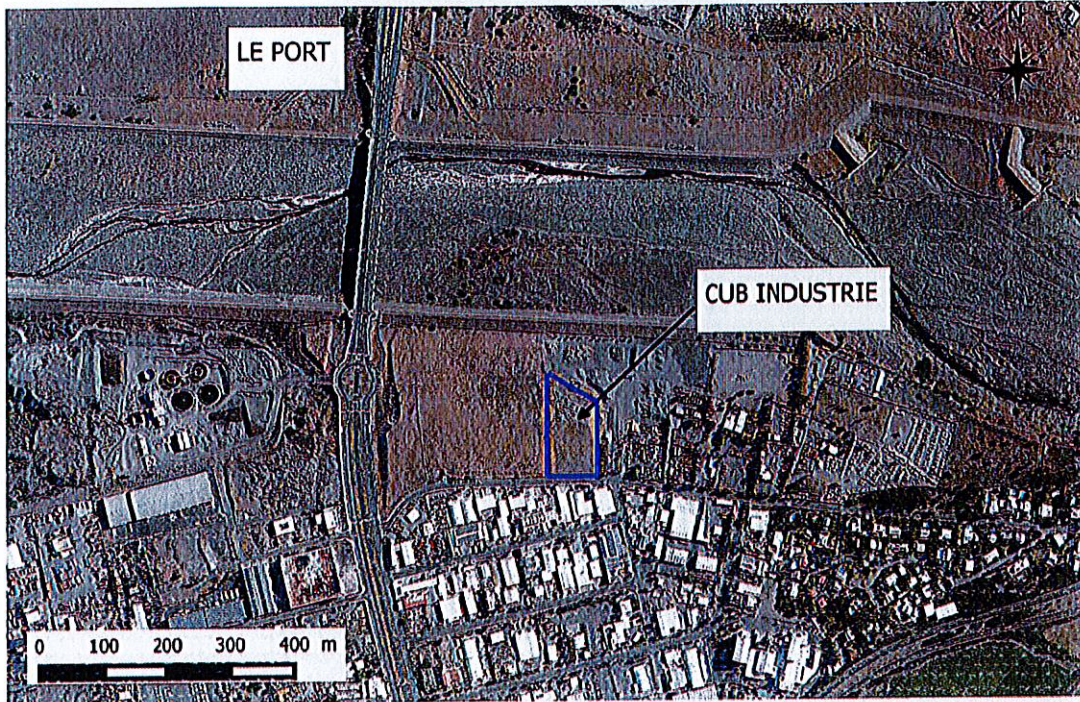
- Monsieur le maire de Saint-Paul ;
- Monsieur le maire du Port ;
- Madame le maire de La Possession ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SCED ;
- Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Le préfet,

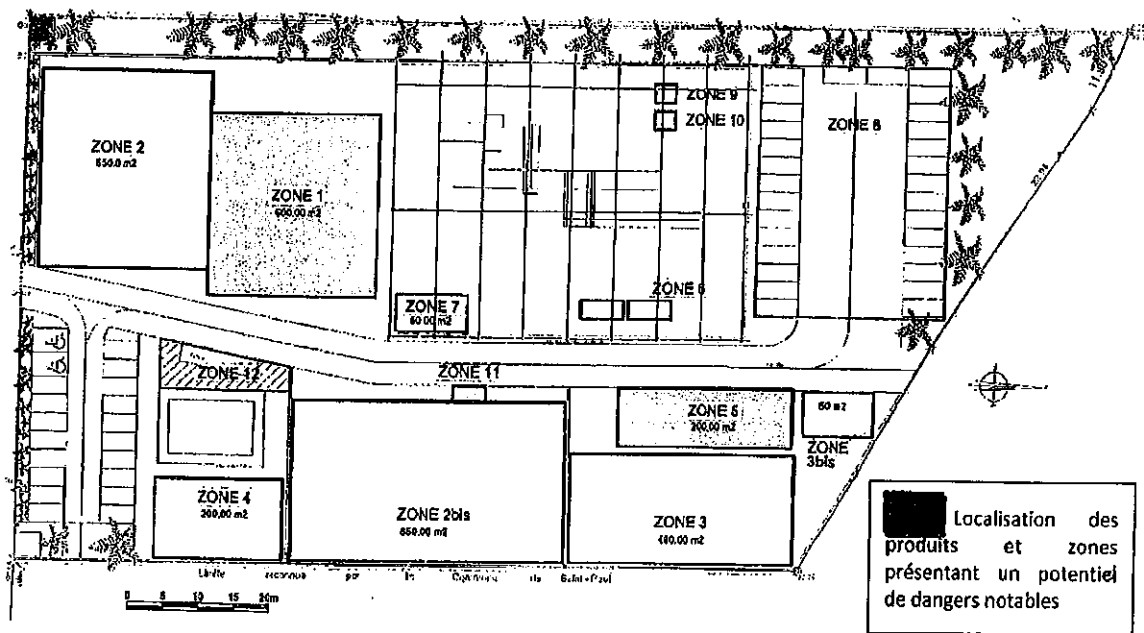
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Annexe 1
CUB INDUSTRIE
Implantation



Annexe 2
CUB INDUSTRIE
Plan de l'installation



Annexe 3

CUB INDUSTRIE

Liste non exhaustive des arrêtés, circulaires et instructions applicables

Dates	Textes réglementaires
31/03/2011	Règlement européen n°333/2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/07/1986	Règles techniques annexées à la circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement
24/12/2010	Circulaire relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
02/05/2012	Arrêté ministériel relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714

Annexe 4

CUB INDUSTRIE

CAHIER DES CHARGES DU BROYEUR VHU

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues au cahier des charges d'un centre VHU agréé n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé.

A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
 - b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
 - c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
 - d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
 - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.
- La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou

produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle annexé au présent cahier des charges), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

